

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les
vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire
2028-2029**

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 7 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 1.9.1-2, § 2 ;

Vu le « test genre » du 1er avril 2026 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 13 mai 2026, en application de l'article 1.6.6- 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation du 22 mai 2026 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation du 1er juin 2026 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu la demande d'avis en urgence adressée au Conseil d'État le XX XX XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité de faire adopter rapidement les dispositions relatives aux congés et vacances scolaires prévues par le présent arrêté afin de pouvoir communiquer les dates au secteur dans les meilleurs délais et de lui permettre d'assurer une organisation adéquate des activités, de la gestion du personnel ainsi que des modalités d'accueil et de fonctionnement liées aux périodes de congé ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, ainsi qu'à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 2. - A l'exception de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2028-2029.

Art. 3. - L'année scolaire 2028-2029 débute le lundi 28 août 2028 et s'achève le vendredi 6 juillet 2029.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dont le nombre de semaines d'ouverture est fixé à 29 ou 33 semaines en application de l'article 32 du même décret, le Pouvoir organisateur fixe la date du début des cours entre le premier jour de l'année scolaire et le 15 septembre et la date de fin des cours entre le 31 mai et le dernier jour de l'année scolaire.

Art. 4. - A l'exception de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2028-2029 :

- 1° Fête de la Communauté Française : le mercredi 27 septembre 2028
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre 2028 au vendredi 3 novembre 2028 ;
- 3° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2028 au vendredi 5 janvier 2029 ;
- 4° Mardi gras : le mardi 13 février 2029 ;
- 5° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2029 au vendredi 9 mars 2029 ;
- 6° Lundi de Pâques : le lundi 2 avril 2029 ;
- 7° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 30 avril 2029 au vendredi 11 mai 2029 ;
- 8° Lundi de Pentecôte : le lundi 21 mai 2029.

Art. 5. - Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2028-2029 :

- 1° Fête de la Communauté Française : le mercredi 27 septembre 2028
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre 2028 au dimanche 5 novembre 2028 ;
- 3° Commémoration du 11 novembre : le samedi 11 novembre 2028 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2028 au dimanche 7 janvier 2029 ;
- 5° Mardi gras : le mardi 13 février 2029 ;
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2029 au dimanche 11 mars 2029 ;
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 2 avril 2029 ;
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 30 avril 2029 au dimanche 13 mai 2029 ;

9° Lundi de Pentecôte : le lundi 21 mai 2029.

Art. 6. Lorsque les locaux d'une école sont utilisés pour un scrutin électoral, les cours sont suspendus dans cette école le premier jour scolaire suivant ledit scrutin.

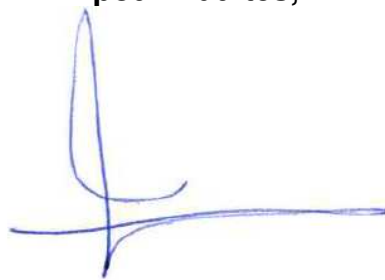
Art. 7. - Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le xxxx

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement Supérieur, de la Culture, des Relations internationales, des Relations intra-francophones,

Elisabeth Degryse

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line extending to the right.

Valérie Glatigny